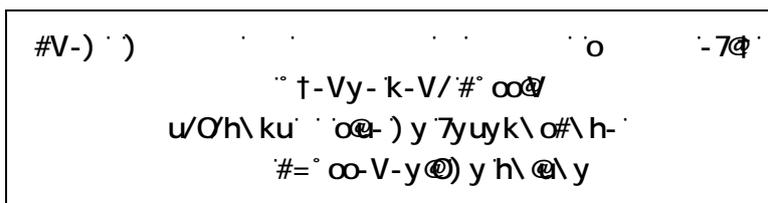


Procédure pour la signature d'une convention d'accueil ponctuel à l'école élémentaire des élèves itinérants inscrits au Cned en classe complète règlementée

Principales étapes à suivre :

- 1- Signature en **trois exemplaires originaux** :
 - du Maire de la commune
 - de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale
- 2- L'annexe de la convention doit être complétée par l'école
- 3- Transmission **de trois exemplaires originaux**, dûment signés, au service :



- 4- Après signature par le Directeur général du CNED, les exemplaires originaux sont adressés à chaque partenaire

Pour de plus amples informations, vous pouvez prendre contact :

Scolarité EFIV - Enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
scolarite-efiv@ac-cned.fr
05 49 49 36 07

<http://www.cned.fr/professionnels-formation/familles-itinerantes/convention-ecoles-colleges/>

**CONVENTION D'ACCUEIL PONCTUEL A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
DES ÉLÈVES ITINÉRANTS INSCRITS AU CNED EN CLASSE COMPLÈTE RÉGLEMENTÉE**

ENTRE

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de

Sise

Représentée par

en sa qualité de

et ci-après dénommée « **la DSDEN** »,

ET

La commune de

Sise

Représentée par

en sa qualité de Maire,

Adresse de l'établissement :

N° de téléphone :

Adresse électronique de l'établissement :

Nom du directeur

Et ci-après dénommée « **la commune** »,

ET

Le Centre national d'enseignement à distance, établissement public national à caractère administratif, placé sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale,

Sis Téléport 2 – 2 boulevard Nicéphore Niepce – BP 80300 – 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex,

Représenté par son Directeur général en exercice

Et ci-après dénommé « **le CNED** ».

Etant préalablement rappelé que :

Conformément au Code de l'éducation (articles L131-1 et suivants) et aux engagements internationaux de la France, les enfants de familles itinérantes et de voyageurs sont, comme tous les autres enfants des deux sexes âgés de trois à seize ans présents sur le territoire national, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire. Le droit commun s'applique en tous points à ces élèves : ils ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que tous les élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat, et dans le respect des mêmes règles. Dans ce cadre, ils bénéficient aussi, conformément à l'article D311-11 du code de l'éducation et suivants, d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins.

Le CNED est un établissement public national à caractère administratif dont la mission est de dispenser un enseignement et des formations à distance, par tous moyens de communication, dans le cadre de la formation initiale, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

Les parties à la présente convention désirent faire bénéficier les enfants de familles itinérantes inscrits au CNED relevant du secteur de l'école, des infrastructures et des activités proposés par l'école et, le cas échéant, d'un accompagnement scolaire.

En conséquence de quoi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

1.1 La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, pédagogiques, techniques et financières de l'accueil ponctuel au sein de l'école élémentaire des enfants de familles itinérantes inscrits au CNED en classe complète réglementée. Elle ne concerne pas un élève en particulier, mais s'inscrit dans un réseau d'établissements signataires dont les coordonnées sont publiées sur la page du site internet du CNED dédiée à la scolarité des élèves itinérants.

1.2 Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme impliquant des droits et obligations en dehors du domaine du contrat tel que défini au présent article.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le(a) responsable de la scolarisation des enfants de familles itinérantes du CNED est chargé(e), pour le CNED, du suivi et de l'exécution de la présente convention.

Le directeur/trice de l'école est chargé, pour le compte de l'école, du suivi et de l'exécution de la présente convention. Le cas échéant, il peut désigner au sein de son établissement un correspondant privilégié.

Article 3 – Nature de l'accueil des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs inscrits au CNED

Les enfants de familles itinérantes inscrits au CNED en classe complète résidant temporairement sur le secteur de l'école peuvent bénéficier des infrastructures et services scolaires proposés par l'école. Un descriptif détaillé des infrastructures et des services proposés par l'école dans le cadre de la présente convention figure en annexe 1, laquelle en fait partie intégrante.

Article 4 - Accompagnement pédagogique

4.1 Un accompagnement pédagogique peut être proposé aux enfants de familles itinérantes inscrits au CNED bénéficiant de la présente convention.

Cet accompagnement est dispensé par un ou des enseignants de l'école ou un professeur désigné à cet effet par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Cet accompagnement pédagogique s'appuie sur les documents pédagogiques conçus par le CNED et en respecte les directives. Il comprend des actions de soutien et d'approfondissement jugées nécessaires.

4.2 Les personnes chargées de l'accompagnement des enfants de familles

itinérantes ont accès aux supports pédagogiques en ligne.

Article 5 – Responsabilités et assurance

5.1 L'accueil des enfants de familles itinérantes inscrits au CNED au sein de l'école est effectué sous la responsabilité administrative du directeur/trice de l'école et sous la responsabilité de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

5.2 La commune et l'école informent les représentants légaux des enfants de familles itinérantes inscrits au CNED, de leur obligation de respecter le règlement intérieur de l'école et de se soumettre de façon générale aux instructions et consignes du directeur/rice de l'école et des professeurs.

5.3 Aux fins de pouvoir participer aux activités proposées dans le cadre de la présente convention, les enfants de familles itinérantes concernés devront souscrire une assurance « responsabilité civile et individuelle accidents » et devront en produire une attestation à l'école d'accueil.

Article 6 – Propriété intellectuelle

6.1 L'ensemble des outils pédagogiques pour lesquels le CNED est titulaire des droits et qu'il est amené à remettre aux enfants de familles itinérantes bénéficiaires de la présente convention font l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdits produits sans l'autorisation écrite du CNED. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation, la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

6.2 Le directeur/rice de l'école d'accueil s'engage à veiller à la non-reproduction et à la non-diffusion de l'ensemble des outils pédagogiques délivrés aux inscrits du CNED.

Article 7 – Prise d'effet – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Elle est conclue pour trois années scolaires. Elle est renouvelable par reconduction expresse par voie d'avenant.

Article 8 – Modifications

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Article 9 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée.

Article 10 – Différend

10.1 En cas de litige ou de différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence au tribunal administratif de Poitiers.

Fait en **trois exemplaires originaux**,

à le

Pour la Direction académique	Pour l'établissement d'accueil
------------------------------	--------------------------------

Pour le CNED
